

## **Statuts d'association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901**

### **ARTICLE 1 – Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Agonie du Palmier**

### **ARTICLE 2 - Objet et Moyens d'action**

#### Article 2.1 - Objet

Cette association a pour but de valoriser les arts vivants et visuels tout en travaillant à leur accessibilité au sein de publics larges,.

#### Article 2.2 – Moyens d'actions

Pour atteindre ses objectifs l'association pourra mutualiser des outils, des expériences, ou encore du matériel.

L'association se donnera les moyens d'atteindre ses objectifs notamment à travers la création et la diffusion de spectacles et d'évènements culturels ainsi qu'à travers tout autre manifestation qui n'est pas interdite par la loi.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres sympathisants

### **ARTICLE 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association il faut , lire et accepter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur et la charte le cas échéant, et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La durée de l'adhésion équivaut à la période de validité de la cotisation.

### **ARTICLE 6- Les membres**

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent la cotisation annuelle et qui s'engagent dans les activités de l'association. Les membres actifs sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils ont un droit de vote délibératif aux Assemblées Générales.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ont un droit de vote consultatif aux Assemblées Générales.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure ou égale à 100€. Ils ont un droit de vote consultatif aux Assemblées Générales.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation

annuelle. Ils ont un droit de vote consultatif aux Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 7- Cotisations**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation est valable de janvier à décembre.

#### **ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour

non-paiement de la cotisation

tout motif considéré comme grave par le Conseil d'Administration, la personne concernée étant préalablement invitée par lettre recommandée à exprimer son point de vue.

**ARTICLE 9 - Ressources** Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2. La vente de produits, de services ou de prestations

3. Les subventions de l'État, des départements et des communes ainsi que tout autre moyen conforme aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale qui les choisit en son sein. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration mène à bien toutes les décisions relatives au fonctionnement administratif de l'association votées en Assemblée Générale.

Il peut autoriser tout acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

#### **ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, à son initiative ou à la demande d'un quart des membres qui le composent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 12 - Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une année, un Bureau composé de :

1. Un président et un vice-président si besoin

2. Un trésorier et un trésorier adjoint si besoin

3. Un secrétaire si besoin, voire un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau assume les responsabilités juridiques et administratives de l'association.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

-Le (la) Président (e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, certaines de ses attributions, strictement et par écrit.

-Le (la) Trésorier (e) tient ou fait tenir les comptes de l'association. Il (elle) est aidé (e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il (elle) rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou le cas échéant votées à la majorité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas de changement de statuts ou de dissolution volontaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Les décisions y sont prises par vote au deux tiers au moins de la majorités des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 15 - Règlement Intérieur/Charte**

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte pourront être établis par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Signature du président :

Signature du trésorier :